

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES
DU CONSEIL DE LA FORMATION DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE**

DGS/ FH/2022/06/ext_CF

La présidente de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L719-3, D719-45, D719-46, D719-47-1 et D719-47-3 ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment l'article 10-I ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 14 décembre 2021, notamment l'article 6.1 du titre I ;
- VU le procès-verbal de proclamation de résultats de l'élection de la présidente de l'université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- VU les candidatures présentées dont l'éligibilité est vérifiée ;
- VU l'avis favorable du conseil de la formation 8 juin 2022 sur la désignation des quatre personnalités extérieures du conseil présentées sous la forme d'une liste ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont désignées en qualité de personnalités extérieures du conseil de la formation, pour une durée de 5 ans :

Collectivités territoriales, institutions, organismes :

- Association nationale des DRH en Lorraine (ANDRH-Lorraine) ;

Personnes physiques désignées à titre personnel :

- M. Bruno HENRI, professeur agrégé d'histoire-géographie, affecté au Lycée Georges de la Tour à Metz, représentant des personnels au comité technique académique et au conseil académique de l'éducation nationale, à la date de la présente décision ;
- M. Patrick HASTER, président de la commission coopérations transfrontalières et relations international du conseil économique, social et environnemental régional, à la date de la présente décision ;
- Mme Béatrice CUIF-MATHIEU, directrice générale de Destination Nancy, vice-présidente de l'union française des métiers de l'évènement, à la date de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article D719-46 du code de l'éducation, les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein de l'université de Lorraine dans plus d'un conseil central (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil de la formation, conseil de la vie universitaire, sénat académique), conformément aux dispositions de l'article D719-45 du code de l'éducation.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des 4 personnalités extérieures du conseil aux termes de l'article D719-47-1 du même code.

Article 2 :

Le directeur général des services de l'université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et portée au recueil des actes de l'université.

Fait à Nancy, le 8 juin 2022



Hélène BOULANGER

Affichée le 8 juin 2022 dans les locaux de la présidence de l'université de Lorraine et dans le recueil des actes administratifs <https://www.univ-lorraine.fr/raa/arretes/>

Transmise au recteur de la région académique Grand Est, le 8 juin 2022.